

ARRETE N°13_2024A

portant sur la fermeture annuelle de l'aire d'accueil des gens du voyage
de Gaillac durant des travaux d'entretien

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu la loi n°2020-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage et pris pour l'application de l'article 149 de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté,
Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.5 relatif à l'accueil des gens du voyage,
Vu le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac et Graulhet adopté par décision du Bureau communautaire du 14 février 2022,
Considérant que la Communauté d'agglomération est propriétaire de l'aire d'accueil des gens du voyage de Gaillac depuis le 1^{er} janvier 2017,
Considérant qu'il est nécessaire de procéder à des travaux d'entretien sur la partie de l'aire d'accueil réservée aux voyageurs,
Considérant que ces travaux, qui nécessitent une occupation du site par des engins et véhicules de chantier ainsi que l'interruption de la fourniture d'eau et d'électricité, sont incompatibles avec la présence de caravanes et de véhicules sur le site,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'aire d'accueil des gens du voyage située 87 route de Montauban à Gaillac sera fermée du vendredi 5 juillet 2024 à compter de 17 heures au lundi 22 juillet 2024 à 9 heures.

Les emplacements devront avoir été libérés de tout véhicule, caravanes et autres installations à compter du vendredi 5 juillet 2024 à compter de 17 heures et les installations ne pourront se faire qu'à compter du lundi 22 juillet 2024 à 9 heures.

Article 2 :

Le gestionnaire de l'aire d'accueil dirigera les usagers vers l'aire d'accueil de Graulhet, dans la mesure de ses capacités d'accueil, et vers les aires d'accueil des autres communes du département.

Article 3 :

Les services de la Communauté d'agglomération sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet, à la Mairie de Gaillac, à la brigade de Gendarmerie nationale de Gaillac et notifié à la société de gestion des aires d'accueil l'Hacienda.

Envoyé en préfecture le 06/05/2024

Reçu en préfecture le 06/05/2024

Publié le 06/05/2024

ID : 081-200066124-20240506-13_2024A-AR



Article 4 :

La société de gestion des aires d'accueil l'Hacienda assurera sous sa responsabilité l'information des usagers, et procédera à l'affichage de cet arrêté.

Fait à Técou, le **06 MAI 2024**



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le **06 MAI 2024**

Publication - Mise en ligne le **06 MAI 2024** et/ou Notification le